

Arrêt

n° 127 166 du 17 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. GAUCHÉ, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez né le 15 août 1988 à Conakry, République de Guinée. Vous seriez militant dans votre quartier de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti d'opposition.

Le 8 septembre 2010, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 9 septembre 2010. Le 10 septembre 2010, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Le 24 juin 2010, au retour à Conakry de Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, une voiture avec à son bord des sympathisants d'Alpha Condé, président du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) et actuel président de la République de Guinée, aurait embouti la voiture dans laquelle vous vous seriez trouvé avec deux autres personnes. Vous auriez été blessé durant cet accident et vous auriez dû être transporté à l'hôpital Donka. Vous seriez tombé dans le coma et vous auriez dû rester à l'hôpital pendant plus ou moins 4 semaines. Le chauffeur de la voiture serait décédé lors de cet accident. A votre sortie de l'hôpital, vous seriez rentré chez vos parents à Conakry. Le 20 août 2010, un groupe de Malinké inconnu de votre quartier se serait rendu à votre domicile afin de vous rechercher. Ce groupe se serait bagarré avec les locataires de votre concession et votre mère vous aurait dit de vous enfuir chez votre oncle. Vous auriez séjourné durant 18 à 19 jours chez votre oncle qui aurait organisé votre voyage afin de vous faire quitter le pays. Votre mère vous aurait averti que des militaires seraient venus à une reprise à votre recherche lors des manifestations successives à l'accession au pouvoir d'Alpha Condé en décembre 2010.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une carte de membre de l'UFDG, une attestation médicale du Dr. [T], le protocole d'un scanner du crâne, deux photos, 11 ordonnances médicaux guinéens, un reçu de paiement, une fiche de grade des urgences - unité des urgences de l'hôpital Donka, 2 bilans d'urgence guinéens, trois articles de presse, un rapport médical du Dr. [R] et le certificat de décès d'un de vos amis délivré par le centre médico-chirurgical des armées du Ministère de la Défense Nationale.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile vous déclarez craindre un groupe de Malinké de votre quartier qui serait venu vous rechercher à votre domicile le 20 août 2010 (CGRA, page 11). Or, des méconnaissances entachent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez ne pas connaître les personnes qui seraient venues à votre domicile le 20 août 2010 et ne pas savoir avec lesquels de vos locataires voisins ils se seraient battus car vous ne seriez pas sorti (CGRA, page 12). Votre mère vous aurait rapporté qu'il y aurait eu certains membres de la famille [B.] qui auraient participé à cette bagarre. Elle en aurait été informée par les jeunes locataires (CGRA, page 13). Toutefois, vous ne savez pas quels membres de cette famille auraient été impliqués à cette altercation (CGRA, pages 12 et 13). Vous vous limitez à dire que ces personnes auraient eu pour habitude de s'asseoir devant la maison de la famille [B] (CGRA, page 13). Vous ne savez pas non plus comment auraient été habillés ces assaillants ni leur professions (CGRA, page 14). Vous n'auriez pas obtenu plus d'informations via votre mère ni par votre oncle au sujet des locataires présents et des Malinkés de votre quartier (CGRA, pages 12 et 14). Vous expliquez cette lacune par le fait que votre oncle n'aurait pas été présent et par le fait que votre mère serait arrivée à la fin de l'altercation (Ibid.). Cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où cet événement est à la base même de votre fuite de la Guinée et où vous seriez en contact régulier avec votre mère depuis votre arrivée en Belgique (CGRA, pages 8 et 9). Bien que vous soyez en Belgique depuis près de 3 ans, vous n'auriez pas demandé à votre mère si elle aurait pu obtenir plus d'informations à ces sujets. Ces éléments étant à la base de votre demande d'asile, votre attitude est peu compatible à celle d'un individu ayant une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Vous ne savez pas non plus pour quelles raisons exactes ces personnes seraient venues à votre domicile à votre recherche (CGRA, page 14). Vous déclarez que vous auriez déjà eu des problèmes avec la famille [B] par le passé. Vous évoquez en effet une querelle qu'il y aurait eu lors d'un match de foot durant les campagnes électorales de 2010. Un enfant aurait lancé un ballon contre votre tee-shirt à l'effigie de Cellou Dalein Diallo et vous l'auriez attrapé pour lui demander pourquoi il aurait fait cela. Les amis de cet enfant vous auraient demandé de le lâcher et une altercation s'en serait suivie (CGRA, page 14). A ce sujet, relevons qu'il s'agit d'un fait ponctuel dans un contexte particulier qui n'est plus d'actualité (Cfr. infra). Notons également que ce fait ne peut en aucun cas être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous expliquez également qu'il

pourrait s'agir des personnes qui auraient embouti le véhicule dans lequel vous vous trouviez le 24 juin 2010, mais vous ajoutez qu'il s'agit là d'une simple supposition de votre part (CGRA, page 14).

Soulignons que les Malinkés, dont la famille [B], que vous dites craindre seraient des résidents de votre quartier où votre mère résiderait depuis votre départ (Ibid., pages 8 et 11). Rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous ne pourriez vous installer dans un autre quartier/commune/ville de Guinée de votre choix et y vivre en sécurité.

Au sujet de l'accident de voiture que vous invoquez, celui-ci se serait produit lors du retour de Cellou Dalein Diallo (leader de l'UFDG) à Conakry le 24 juin 2010, soit 3 jours avant le premier tour des élections présidentielles. Une voiture aurait embouti la voiture dans laquelle vous vous trouviez avec deux autres personnes (CGRA, page 15). Vous déclarez que vos amis auraient vu que ces personnes auraient été Malinkés car elles auraient porté des tee-shirts et des banderoles à l'effigie d'Alpha Condé (CGRA, pages 15 et 16). Tout d'abord, ces éléments (tee-shirts et banderoles à l'effigie d'un leader politique) ne peuvent suffire à conclure que ces personnes étaient d'origine ethnique malinké. Ensuite, les incidents de Forécariah et Coyah opposant des militants de l'UFDG à ceux de l'UFR (Union des Forces Républicaines), parti de Sydia Touré ont eu lieu dans un contexte et une période particuliers qui ne sont pas représentatifs de la situation actuelle en Guinée (Cfr. dossier administratif), et ce pour différentes raisons. Il ressort ainsi des informations objectives précitées qu'il s'agit d'un événement ponctuel, ayant eu lieu dans le contexte des campagnes électorales de 2010. En effet, il s'agit de la fin de la campagne électorale de 2010 et l'avant-veille de ces élections historiques. Depuis votre départ, la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page du régime de Moussa Dadis Camara, chef de la junte militaire de l'époque. Il existe ainsi une reprise graduelle du contrôle par le régime civil sur les militaires au moyen de réformes importantes en cours (voir documents joints au dossier administratif), ce qui marque clairement le changement de régime. Cellou Dalein Diallo a reconnu immédiatement les résultats des élections présidentielles et appelé à l'arrêt des violences qui suivirent l'annonce de sa défaite. Il s'est préparé aux élections législatives qui ont été reportées à plusieurs reprises. Un accord est passé entre le pouvoir et l'opposition en juillet 2013 satisfaisant toutes les demandes de l'opposition, dont celles de l'UFDG, pour que les élections législatives se tiennent. D'après mes informations objectives, celles-ci sont prévues en septembre 2013. Partant, la situation actuelle en Guinée n'est pas comparable à celle de juin 2010.

Vous déclarez que le chauffeur de la voiture dans laquelle vous vous trouviez serait décédé lors de cet accident. Ultérieurement à votre audition, vous avez fait parvenir un certificat de décès. Toutefois, relevons qu'il ne s'agit pas là d'un acte de décès délivré par l'instance compétente (à savoir par la commune Cfr. article 223 du Code civil dont copie est joint au dossier). Vous ne savez pas si le chauffeur serait mort sur le coup durant l'accident ni l'endroit où il aurait été enterré (CGRA, page 16). Vous déclarez que le troisième passager de la voiture aurait lui aussi été blessé lors de cet accident, mais vous ne savez pas ce qui lui serait arrivé exactement ni où se trouverait cette personne à l'heure actuelle (CGRA, page 17). Vous n'auriez pas demandé à vos contacts en Guinée des informations à son sujet car cette personne aurait été un ami et non un membre de votre famille (ibid.). Vous ne m'avez fait parvenir aucune information à ce sujet depuis votre audition alors que vous avez un contact régulier avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique. Enfin, ce document atteste de la mort d'un certain [A.T.] lors d'un accident de la route mais ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit et n'atteste nullement de votre présence lors de cet accident ni des circonstances de celui-ci.

De même, vous ne déposez aucun document attestant de cet accident allégué. Ainsi, vous ne savez pas si la presse l'aurait relaté. Vous déclarez que vous n'auriez pas eu la tête à cela à votre sortie de l'hôpital car vous auriez été confus (CGRA, page 17). Toutefois, depuis juin 2010, soit depuis 3 ans, vous ne vous seriez pas renseigné. Votre parti (l'UFDG) serait également au courant de votre accident et de votre hospitalisation allégués (Ibid., page 17). Il est dès lors étonnant que vous ne déposez aucun document de l'UFDG attestant de ce fait, alors que vous êtes en Belgique depuis 3 ans.

Ces déclarations lacunaires, ces méconnaissances et l'absence d'élément concret au sujet de cet accident ne permettent pas de considérer qu'il se soit déroulé dans les conditions que vous invoquez.

Votre avocat a déposé trois articles de presse relatant le retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry en provenance de Forécariah en juin 2010. Outre les éléments relevés supra, il convient de relever d'autres points. Ces articles relatent des incidents qui se sont déroulés entre des militants de l'UFR et de l'UFDG dans les alentours de Coyah et Forécariah, villes situées à une cinquantaine de kilomètres de Conakry. Premièrement, votre accident allégué se serait produit à proximité du quartier de Bambeto et de Kipé,

deux quartiers situés au sein de la ville de Conakry et non hors de la ville. Deuxièmement, vous déclarez avoir été embouti par des militants d'Alpha Condé du parti RPG (Rassemblement pour la Guinée), or ces trois articles ainsi que les affrontements du 24 juin 2010 opposaient des militants de l'UFDG à ceux de l'UFR. C'est le 25 juin 2010 qu'Alpha Condé, accompagné de ses sympathisants, est rentré à Conakry de sa campagne électorale à l'intérieur du pays. Troisièmement, deux de ces articles (« A J-2 Cellou Dalein Diallo s'exprime sur koaci.com » et « Retour sanglant de Cellou Dalein à Conakry ») font état de plusieurs morts au cours d'incidents à Coyah, or cette information a été démentie dès le lendemain, à savoir le 25 juin 2010, par plusieurs sources (Cfr. Articles de presse dossier administratif). Partant, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Enfin, même si au vu de votre carte de membre de l'UFDG que vous déposez, vous êtes un membre cotisant de l'UFDG, qui aurait participé à l'organisation de tournois de football et aurait participé au recensement des électeurs dans votre quartier, ces activités ne permettent pas d'établir à elles seules une crainte fondée en cas de retour en Guinée en raison de votre appartenance à l'UFDG. En effet, il ressort de vos dires que vos activités se seraient limitées à votre quartier pendant la période de la campagne électorale et que vous n'auriez pas eu de responsabilité ou une visibilité particulière pendant ces campagnes électorales (Ibid., pages 5 et 6).

En outre, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis.

Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *faide Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013*).

Concernant l'actualité de votre crainte en cas de retour, vous déclarez que des militaires se seraient rendus à votre domicile lors de l'accession au pouvoir d'Alpha Condé, en décembre 2010 (CGRA, pages 9 et 10). Votre maison aurait été montrée par des jeunes Malinkés qui auraient été accompagnés de militaires. Votre mère aurait indiqué à ces militaires que vous seriez parti au Sénégal pour vous faire soigner (Ibid.). Vous n'évoquez aucune autre visite de la part des autorités (Ibid., pages 8 à 10, 18 et 20). Partant, force est de constater que cet événement daterait d'il y a plus de deux ans et que vous n'auriez plus été recherché depuis. De plus, vous déclarez que vous n'avez jamais été arrêté par vos autorités en Guinée et que vous n'auriez d'ailleurs jamais rencontré de problèmes avec elles (CGRA, page 7). Vous revenez sur vos dires en fin d'audition et déclarez que des militaires auraient procédé à un contrôle d'identité lors d'une patrouille à une date que vous ne savez préciser (Ibid., page 19). Une personne âgée serait intervenue et vous auriez été relâché. Soulignons que les contrôles d'identité est du ressort des compétences des autorités d'un pays et que ce fait ne peut en aucun cas être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Interrogé sur les raisons pour lesquelles ils auraient souhaité vous arrêter, vous répondez en invoquant la situation générale (Ibid.,

page 19). Cet élément n'est pas cependant pas suffisant pour justifier votre crainte personnelle de persécution en cas de retour dans votre pays. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Concernant la situation ethnique, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

Outre les documents précités, vous déposez des documents médicaux guinéens, à savoir 11 ordonnances médicales, un reçu de paiement, un bilan sanguin - unité des urgences de l'hôpital Donka et 2 bilans d'urgences. Les ordonnances médicales attestent des médicaments qui vous auraient été prescrits par un médecin généraliste. Ces documents ne contiennent aucune information pouvant attester des raisons de votre hospitalisation. Le reçu de paiements atteste du paiement des frais d'hospitalisation sans davantage de précision sur les raisons et circonstances de votre hospitalisation et de vos problèmes de santé. Le bilan sanguin concerne les résultats de cette analyse sans davantage de précision sur les causes ou conséquences de vos problèmes médicaux. Les bilans attestent des examens réalisés (glycémie, etc) sans davantage de précision. Ceux-ci ne permettent donc pas d'établir que l'accident de voiture que vous auriez subi se serait déroulé dans les circonstances que vous présentez à travers votre récit. Au vu des diverses démarches poussées menées par vous en Belgique au niveau médical, au vu de vos contacts avec la Guinée depuis votre arrivée et de la longueur de votre séjour en Belgique (depuis septembre 2010) il est très difficilement compréhensible que vous ne déposiez aucun document circonstancié de l'hôpital de Donka concernant votre hospitalisation, les raisons de celle-ci et vos problèmes de santé.

L'attestation du généraliste [T] mentionne que vous auriez eu un accident de la route en 2010 et que vous auriez un traumatisme cérébral. Toutefois, ce document date de juin 2012, soit 2 ans après les faits allégués. Le médecin généraliste belge ne peut attester avec certitude les circonstances dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce médecin belge n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux invoqués à la base de votre récit d'asile

dont la crédibilité a été remise en cause supra. Ce document mentionne que vous vous plaindriez de votre état de fatigue et vos troubles de mémoire. Dès lors, ce document ne permet pas non plus de confirmer que les événements que vous invoquez à la base de votre départ de la Guinée se seraient passés comme vous les présentez.

Le rapport du docteur [R] (psychiatre-psychothérapeute), établi à la demande de votre conseil, mentionne que vous auriez eu un accident de la route en 2010. Relevons que ce document se base sur vos propres déclarations concernant l'accident de la route de 2010. En effet, ce document date de janvier 2013, soit 2 ans et demi après les faits allégués. Le médecin belge ne peut attester avec certitude que les circonstances dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce médecin belge n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux invoqués à la base de votre récit d'asile dont la crédibilité a été remise en cause supra. Et en tout état de cause il ne s'y hasarde pas. Ainsi, ce médecin conclut que vous auriez subi un traumatisme cérébral qui aurait causé une désorientation spatio-temporelle, des troubles de la mémoire immédiate et des céphalées ; sans aucune précision concernant les circonstances et conditions de ce traumatisme. Partant, le lien allégué entre votre traumatisme et cet accident allégué et les circonstances de celle-ci ne peuvent être établies.

Soulignons que les résultats du scanner cérébrale joint à au rapport susmentionné indique des pertes de tissus cérébrales périphériques qui expliqueraient votre désorientation dans le temps et dans l'espace, la perte de la mémoire immédiate et les céphalées. La perte de mémoire immédiate – utilisée afin de se rappeler l'information maintenue temporairement en mémoire tels qu'un numéro de téléphone ou un itinéraire pour se rendre à un endroit donné (Cfr. informations objectives joint au dossier) ne peut justifier les éléments relevés supra, à savoir vos méconnaissances, imprécisions, absence d'éléments concrets pour étayer vos dires, votre manque de démarches pour vous renseigner à propos de vos méconnaissances. Et ce d'autant plus que vous êtes en Belgique depuis 3 ans.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les deux photos que vous déposez, aucun élément ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et par conséquent, celles-ci n'étayent pas valablement vos propos.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la « violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle es actes administratifs ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; des principes généraux de bonne administration et de prudence ; en combinaison avec les principes généraux de la procédure d'établissement du statut des réfugiés, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 3 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984 » (requête, page 14).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de son dossier au CGRA afin qu'il procède à des mesures d'enquête complémentaires.

4. Questions préalables

4.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Pièces déposées devant le Conseil

5.1.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose des ordonnances médicales établies à Conakry en juin 2010 et juillet 2010, une fiche de garde datée du 27 juin 2010, un extrait d'acte de décès, quatre attestations médicales établies en Belgique respectivement les 8 juin 2012, 30 avril 2012, 21 janvier 2013 et 28 janvier 2013, un « rapport d'examen médical » établi par l'ASBL Constats le 29 août 2013, des extraits de littérature scientifique concernant les « séquelles des traumatismes crâniens » et le « syndrome frontal », un document internet qui définit le terme « fonctions cognitives », deux rapports de Reporters sans frontières relatifs à la Guinée et datés respectivement du 5 août 2011 et du 11 juin 2013.

5.1.2. S'agissant des attestations médicales datées du 8 juin 2012, du 30 avril 2012, du 21 janvier 2013 et du 28 janvier 2013, des ordonnances médicales et de la fiche de garde établies à Conakry, le Conseil constate que ces documents ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sont donc examinés en tant que pièces du dossier administratif.

5.1.3. Quant aux autres documents, Le Conseil constate qu'ils satisfont aux conditions prescrites par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

5.2. Part le biais d'une note complémentaire déposée par porteur le 3 juin 2014, la partie défenderesse a déposé un COI Focus intitulé « Guinée – La situation ethnique » daté du 18 novembre 2013 et un COI Focus intitulé « Guinée – La situation sécuritaire » daté du 31 octobre 2013.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a introduit ces nouvelles pièces au moyen d'une note complémentaire conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors de les prendre en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle constate que le récit du requérant comporte des méconnaissances qui empêchent de croire que des résidents malinkés de son quartier seraient venus le rechercher à son domicile le 20 août 2010. Elle estime ensuite que rien dans ses déclarations ne permet de croire qu'il ne pourrait s'installer dans un autre quartier, commune, ou ville de Guinée de son choix et y vivre en sécurité. Elle relève ensuite que l'accident de voiture dans lequel a été impliqué le requérant a eu lieu dans un contexte et une période particuliers qui ne sont pas représentatifs de la situation actuelle en Guinée. En tout état de cause, elle considère que les déclarations lacunaires du requérant, ses méconnaissances et l'absence d'élément concret relatif à cet accident empêchent de croire qu'il s'est déroulé dans les conditions qu'il invoque. Elle estime également que ni ses activités pour le compte de l'UFDG ni son appartenance à l'ethnie peule ne suffisent à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de son analyse.

6.3. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle avance que son récit est étayé par des éléments concrets et que s'il existe des méconnaissances, des imprécisions et des lacunes dans ses déclarations, elles n'entachent nullement la crédibilité du récit. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas convenablement analysé les documents médicaux déposés qui attestent des lésions traumatiques dont souffre le requérant. Elle estime ensuite que l'accident de voiture qu'elle a subi en juin 2010 lors du retour de Cellou Dalein Diallo justifie l'application de l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le caractère fondé des craintes invoquées, l'absence de documents probants pour les étayer ainsi que la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. D'emblée, le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué à l'exception de celui relatif à la possibilité pour le requérant de s'installer dans un autre quartier/commune/ville de Guinée de son choix, motif que le Conseil juge non pertinent en l'espèce. En revanche, il considère que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile de la partie requérante à savoir la réalité des problèmes qu'il aurait

rencontrés le 20 août 2010 avec des malinkés de son quartier, les circonstances dans lesquelles il aurait été victime d'un accident de voiture le 24 juin 2010, ses craintes liées à son origine ethnique peul et à sa qualité de membre et militant de l'UFDG. Le Conseil estime également que l'ensemble des documents déposés par la partie requérante ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

6.8. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à établir la crédibilité des faits contestés ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée et actuelle de persécution.

6.8.1. Le requérant déclare ainsi n'avoir pas été en mesure de donner des informations précises sur les événements du 20 août 2010 parce qu'il était en convalescence à cette date et n'a pas personnellement assisté à ces événements. Il ajoute que compte tenu du traumatisme cérébral et des séquelles occasionnés par son accident survenu en juin 2010, il est compréhensible qu'il n'ait pas nécessairement cherché à en savoir davantage sur l'attaque du 20 août 2010, mais se soit contenté de suivre les conseils de fuite de sa mère et de son oncle (requête, p. 26).

Le Conseil estime toutefois que ces arguments ne sont pas pertinents dès lors que le requérant déclare être en Belgique depuis le 9 septembre 2010 et avoir régulièrement eu des contacts avec des membres de sa famille dont sa mère qui se trouvait également au domicile lors de la venue des malinkés. Partant, le Conseil estime qu'il est raisonnable de reprocher au requérant de n'avoir pas essayé d'obtenir des détails sur ces faits qui sont directement à l'origine de sa fuite du pays. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur le demandeur d'asile et considère que l'attitude du requérant traduit une absence de vécu des faits allégués et ne correspond pas à celle d'une personne qui a fui son pays en raison d'une crainte fondée de persécution.

6.8.2. Par ailleurs, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que le requérant n'est pas parvenu à convaincre des circonstances dans lesquelles il aurait été victime d'un accident de voiture à Conakry le 24 juin 2010. Le requérant raconte en effet que le 24 juin 2010, lors du retour à Conakry du président de l'UFDG Cellou Dalein Diallo, une voiture avec à son bord des sympathisants du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), aurait embouti la voiture dans laquelle lui et ses deux amis partisans de l'UFDG se trouvaient. Le requérant déclare que le chauffeur est décédé le jour de l'accident et que lui-même a été grièvement blessé et a perdu connaissance sur le lieu de l'accident avant d'être transporté à l'hôpital Donka où il est resté dans le coma.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les deux parties ont déposé des articles de presse relatifs aux incidents qui se sont déroulés lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 24 juin 2010 (voir les pièces n° 3, 8 et 9 de la « farde information des pays » ainsi que la pièce n°5 de la farde « Documents »). Or, le Conseil observe qu'aucun de ces documents ne fait état d'incidents ou heurts particulièrement violents qui se seraient déroulés à Conakry à l'occasion de cet événement. Ces articles relatent par contre des affrontements violents et sanglants qui ont opposé des militants de l'UFR à ceux de l'UFDG dans les localités de Forecariah et Coyah qui se trouvent en dehors de Conakry. Au vu de la gravité des faits allégués par le requérant, le Conseil ne peut croire qu'ils aient été totalement ignorés ou passés sous silence par ces différents articles et que les responsables de l'UFDG ne les aient pas dénoncés d'une manière quelconque.

Dans son recours, le requérant soutient notamment que « *dans un pays où la liberté de la presse est sérieusement compromise, on est [en] droit de se demander où est la vérité et si la censure n'est pas de mise lorsqu'il s'agit de dénoncer des exactions dont des opposants au pouvoir sont les victimes* » (requête, p. 24). Il renvoie à cet égard à deux rapports de Reporters sans frontières qu'il a annexés à sa requête et qui concernent la liberté de la presse en Guinée. Le Conseil constate toutefois qu'aucun de ces deux documents n'évoque la possibilité que des médias guinéens aient été empêchés de dénoncer des incidents qui se seraient déroulés à Conakry le 24 juin 2010 lors du retour de Cellou Dalein Diallo. Le Conseil s'étonne également, alors que le requérant est membre actif du parti, que l'UFDG n'ait pas jugé nécessaire de communiquer sur ces événements graves.

6.8.3. Le Conseil rejoint également l'appréciation de la partie défenderesse en ce que l'appartenance du requérant à l'UFDG et les activités qu'il aurait effectuées en Guinée en tant que membre de ce parti ne suffisent pas à établir dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. En effet, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées au dossier de la procédure par la partie défenderesse que si les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'est en aucun

cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG. Par ailleurs, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout sympathisant de l'UFDG nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance politique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. A cet égard, le Conseil constate que l'implication du requérant au sein de l'UFDG était limitée et qu'il ne disposait pas d'une visibilité particulière susceptible de fonder une crainte de persécution dans son chef en raison de cette seule appartenance politique. En termes de requête, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance politique.

6.9. Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été en partie remplacés par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, pages 25 et 26), le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

6.10. Les différents documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énerver les constatations qui précèdent et d'attester des craintes alléguées.

6.10.1. Ainsi, s'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas valablement contestée en termes de requête.

Contrairement à ce qui est longuement défendu à l'appui de son recours, le Conseil estime que les différents documents médicaux déposés ne suffisent pas à attester que le requérant a été victime d'un accident de la route pendant qu'il participait à la manifestation politique du 24 juin 2010. Ces documents ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité du récit du requérant dont le dossier ne comporte aucun élément probant et sérieux qui amène à croire qu'il encourt un risque réel de persécution en cas de retour dans son pays.

6.10.2. Les documents annexés à la requête n'apportent aucun élément nouveau de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

L'extrait d'acte de décès du dénommé [A.T] mentionne que cette personne est décédée le 24 juin 2010 mais ne comporte aucune information relative au requérant et à ses problèmes allégués.

Le « rapport d'examen médical » établi par l'ASBL Constats le 29 août 2013 atteste des lésions cérébrales du requérant et de leurs conséquences notamment cognitives. Cependant, après analyse des déclarations du requérant telles que consignées dans le rapport d'audition du 22 janvier 2013 et bien qu'il ne remette pas en cause le fait que le requérant soit atteint de tels troubles, le Conseil n'a décelé, lors de cette audition, aucune manifestation particulière de tels troubles cognitifs dans le chef du requérant, lequel a pu répondre aux différentes questions qui lui ont été posées sans afficher de difficultés particulières. En tout état de cause, le Conseil observe que les éventuels troubles de la mémoire et états de confusion dont le requérant peut souffrir ne permettent nullement d'expliquer les lacunes, incohérences et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Celles-ci portent, en effet, sur des informations élémentaires, relatives notamment aux événements mêmes à l'origine de sa fuite du pays. Au surplus, l'état de santé psychologique et cognitif du requérant ne peut davantage justifier les constats qui ont pu être déduits de l'analyse des déclarations du requérant et des documents déposés, lesquels contribuent à mettre en cause le caractère fondé de la crainte du requérant après avoir constaté que l'accident de voiture dans lequel a été impliqué le requérant a eu lieu dans un contexte particulier aujourd'hui dépassé, outre le fait que le requérant ne dépose pas de preuve de cet accident allégué, que son implication politique est limitée et que, d'une manière générale, il ne démontre pas l'actualité de sa crainte.

Les extraits de la littérature scientifique annexés à la requête et le document internet qui définit le terme « fonctions cognitives » apportent quant eux des explications sur la nature des problèmes de santé du requérant mais ne permettent pas de mettre à mal l'analyse qui précède.

6.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse aurait envisagé la protection subsidiaire uniquement sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « *C. Conclusion* ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa nouvelle demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

Le Conseil souligne, en outre, que cette conclusion s'impose d'autant plus que, dans le cadre du présent recours pour l'examen duquel il dispose d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le motif sur lequel cette dernière s'est appuyée pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95), l'acte introductif d'instance se borne, en l'espèce, afin de démontrer que la situation de la partie requérante correspondrait à celle définie par les prescriptions de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à faire valoir que « *le requérant risque de se voir exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des traitements inhumains ou dégradants tels que visés à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme eu égard à son profil politique engagé et aux violences encore perpétrées en 2013 dans le contexte politique* » (requête p.27).

7.2. Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Partant, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quatorze par :

M. J.F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.F. HAYEZ